Arreſt de la Cour DE PARLEMENT.

CONTRE LES GENS DE GVERRE qui ont quitté les Frontieres, pour empeſcher les viures en cette Ville, auec inionction aux Communes de courre ſus.

Publié l'vnziéme iour de Ianuier, mil ſix cens quarante-neuf.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, sur l'aduis qu'en haine de l'Arrest de ladite Cour, rendu le huictiéme de ce mois & an ; Le Cardinal Mazarin, pour exercer sa vengeance contre ladite Cour & ceste ville de Paris, fait auancer toutes les troupes qui estoient sur la frontiere, mesme celles qui estoient en garnison dans les places les plus importantes, & tire le canon des Citadelles des villes frontieres ; & l'expose par ce moyen toutes les villes aux ennemis, & le Royaume en proye; A ORDONNE' ET ORDONNE, que ledit Arrest sera executé, fait inhibitions & deffenses à tous Capitaines & soldats, d'approcher à vingt lieuës de ceste ville de Paris : Enioint à ceux qui sont plus auancez, de se retirer dans les garnisons des villes frontieres ; à faute de ce, permet & enioint aux habitans des villes, bourgs & cómunes, de s'armer &

697003

leur courir sus, à ceste fin sonner le tocsin. Fait aussi defenses à toutes personnes de les retirer & leur fournir aucuns viures & munitiõs; Et à tous Capitaines & Gouuerneurs de laisser sortir aucunes garnisons, canons & munitions, à peine cõtre tous les contreuenans de confiscation de corps & biens: Et sera le present Arrest, leu, publié & affiché par tous les carrefours de ceste ville, & faux-bourgs de Paris, & enuoyé aux autres villes, bourgs & villages, pour y estre pareillement publié & affiché à la diligence du Procureur General. FAIT en Parlement le dixiéme Ianuier, mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

LE *Lundy dixiéme iour de Ianuier mil six cens quarante-neuf, l'Arrest cy dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry public, tant ès Portes & entrées de cette Ville & Faux bourgs de Paris, qu'aux Carrefours & Places publiques de cette dite Ville & Faux-bourgs, par moy Iean Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Didier Ordin, dit Champagne, Iean du Bos, & de Iacques le Frain, Iurez Trompettes du Roy, & affiché où besoin a esté.*

Signé, IOSSIER.